



ARRETE N° 2022-25

PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE GUERARD

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants ; R.2213-1-1 et suivants ; R.2223-1 et suivants,
- VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,
- VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,
- VU le Code de la construction et notamment son article L.511-4-1,
- VU le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R.32142
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.42138-19,
- VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,
- VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- VU la délibération du Conseil Municipal **en date du 18 Octobre 2021** sur les durées et tarifs des concessions, et sa version actualisée les années suivantes,

Considérant :

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation régie par les dispositions de l'arrêté municipal **du 19 Décembre 2014** et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;
- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;
- qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le service du cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage.

ARRÊTONS

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE GUERARD

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- AMENAGEMENT ET GESTION DES CIMETIERES PAGE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS PAGE 6

- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS PAGE 6
- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN PAGE 7
- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS PAGE 9

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES PAGE 12

- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES PAGE 12
- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS PAGE 14
- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ESPACES DE DISPERSION PAGE 16

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS PAGE 17

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISoire PAGE 19

TITRE 6 : DISPOSITION APPLICABLES AUX TRAVAUX PAGE 19

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENT ET GESTION DES CIMETIÈRES

ARTICLE 1^{ER} : DESIGNATION DES CIMETIÈRES

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Il est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré :

- Cimetière (ancien) Impasse des Clochers
- Cimetière (nouveau) Impasse des Clochers

ARTICLE 2 : HORAIRES DES CIMETIÈRES

Le cimetière est ouvert, du lundi au dimanche :

- du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre : de 8 h 00 à 18 h 00
- du 2 Novembre au 31 Mars : de 8 h 00 à 17 h 00

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : DROIT A SEPULTURE

Le Maire assure la gestion des concessions achetées par les familles dans le cimetière et veille à la bonne tenue de l'ensemble. Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal selon l'Article L2223-3 modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 3 Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille, et quel que soit leur lieu de décès
- ✓ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

- un terrain commun affectés à titre gratuit pour une durée de 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ce sont des emplacements individuels situés « SECTION 2 – SECTEUR TERRAIN COMMUN »,
- des sépultures et des cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs sont votés par le Conseil Municipal,
- un espace de dispersion (puits de dispersion et jardin du souvenir) « SECTION COLUMBARIUM »
- deux ossuaires « SECTION 1A-0076 ET 1A-0077 »
- un caveau provisoire « SECTION COLUMBARIUM – ALLEE DES PENSEES »

ARTICLE 5 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les personnes souhaitant obtenir une concession ne pourra pas choisir l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

Il sera refusé d'attribuer une concession à l'avance, pour y déposer des cercueils ou des urnes, afin de répondre à la législation en vigueur à l'article L2223-2 du CGCT : « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Les emplacements sont numérotés par les services municipaux.

ARTICLE 6 : FICHER

Le fichier du cimetière est conservé au niveau du service de l'état civil – domaine funéraire, à la Mairie de Guérard, mentionnant pour chaque sépulture : les nom, prénom, domicile du/des concessionnaires ou ayants-droits en cas de renouvellement, la section, le secteur, l'allée, le numéro de l'emplacement, le numéro du dossier, la date d'acquisition de l'emplacement, la durée et tous les renseignements concernant la sépulture et les opérations funéraires.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LES CIMETIERES

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Tout mineur circulant dans le cimetière restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par M. Le Maire sans préjudice des poursuites de droit.

Ces règles s'appliquent également dans l'espace public situé à proximité immédiate des cimetières, notamment dans les espaces de stationnement.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS DIVERSES

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service aux visiteurs à but commercial, ou une remise de cartes de visite ou flyers aux personnes suivant les convois funéraires. Indépendamment des poursuites exercées pour cette infraction, l'entrée des cimetières pourra être interdite au contrevenant soit pour une période déterminée, soit définitivement.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- d'y jouer, d'uriner, boire de l'alcool, fumer toute substance illicite et manger.
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire et de ses ayants-droits.
- d'inhumer ou de disperser les cendres des cadavres des animaux.

Il est demandé de respecter les limites de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pourront être encombrés de végétaux ou de matériaux. Les dégradations et dommages causés aux chemins ou les autres dommages constatés dans le cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : VOLS, DEGRADATIONS ET RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation, en cumul de la peine prévue pour vol.

Les familles doivent éviter de déposer sur les tombes des objets qui risqueraient de tenter la cupidité, l'administration ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.

Aussi, il est déconseillé de déposer des objets ou des végétaux de valeur sur les sépultures, ou de les conserver à l'intérieur de son véhicule garé à proximité immédiate du cimetière.

Tout objet placé sur les sépultures doit être maintenu en bon état de conservation, de solidité et ne pas représenter un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale. Le concessionnaire est responsable du bon entretien des ornements funéraires déposés sur la concession et peut être mis en demeure de les réparer ou de les retirer.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

ARTICLE 10 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LES CIMETIERES

Les véhicules, munis d'une autorisation délivré par la Mairie, sont autorisés à circuler dans le cimetière. Ils y entreront par les accès désignés par l'administration municipale.

La circulation est limitée aux :

- fourgons funéraires,
- véhicules des pompes funèbres et marbriers,
- véhicules techniques communaux,
- véhicules motorisés des personnes de plus de 80 ans, ou des titulaires d'une carte mobilité inclusion.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler au-delà de 10 km/h.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. Tous les véhicules présents dans le cimetière devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourra y stationner sans nécessité. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être réalisée.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES AUX INHUMATIONS

La commune n'est pas habilitée à effectuer et n'assume pas les opérations funéraires ; les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de Guérard, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir à l'administration communale l'autorisation de fermeture de cercueil, un acte de décès, l'autorisation d'inhumation et l'autorisation de travaux. Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité immédiate du lieu de l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectué :

- ✓ Si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès
- ✓ Si le décès a eu lieu à l'étranger ou territoire d'Outre-Mer, 6 jours au plus après l'arrivée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, ni les jours fériés.

ARTICLE 12 : DELAI LEGAL ET CAS DES INHUMATIONS D'URGENCE

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de Guérard. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET CREUSEMENTS

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Toute présence d'eau dans un caveau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation à la charge du concessionnaire. La Commune de Guérard ne pourra pas en être tenue responsable.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation de bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Lorsque la sépulture en pleine terre n'est pas environnée de sépultures existantes de chaque côté, afin d'éviter tout risque d'éboulement lors des terrassements des concessions voisines, il est nécessaire de procéder à la pose d'un blindage « perdu » en bois sur la ou les parois concernées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 14 : EMBLEMES

Les familles désirant procéder à une inhumation en terrain commun devront s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans la partie « ancien » cimetière - SECTION 2A – SECTEUR TERRAIN COMMUN, chaque inhumation ayant lieu dans une fosse individuelle de 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur. Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds. Cette distance pourra être ramenée à 20 cm en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Cependant, le Maire pourra autoriser :

- que deux personnes, appartenant à la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée de manière à ce que le dernier corps inhumé soit à la profondeur règlementaire.
- que plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- qu'une mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement. Attention, ceci n'est possible que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas relevant des circonstances sanitaires le préconisant.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans laisser d'emplacement vide. Aussitôt après l'inhumation, la fosse sera comblée. Les emplacements seront recouverts de terre végétale et engazonnés par les services municipaux. Aucune pose de monument funéraire ne sera autorisée. Toute construction souterraine (caveau) sera interdite.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune prend en charge les frais d'obsèques. Pour les frais qui ne peuvent être couverts, la commune choisit l'entreprise qui assurera les obsèques après demande de devis.

La commune qui a supporté les frais d'obsèques a la faculté d'essayer de les recouvrer auprès de la famille du défunt et, auprès de la commune du lieu du domicile du défunt.

La plaque d'identification et son support seront à la charge de la Commune pour les personnes dépourvues de ressources.

ARTICLE 15 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain.

Durant ces cinq années, la famille pourra acquérir une concession dans une autre division, pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par les voies d'affichage, le journal local et le bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels et les biens de valeur seront déposés avec soin dans des reliquaires individuels et inhumés dans l'ossuaire. En référence à l'article L.2223.4 du C.G.C.T., « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière en vue d'une inhumation devront impérativement s'adresser au service de l'état civil - domaine funéraire.

L'emplacement est désigné par le Maire, à la suite des autres, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement des sites.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concessions qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate, ne pourront pas être acceptées.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 17 : DROITS DE CONCESSION

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le chèque est établi à l'ordre du trésor public. Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées dans les contrats obsèques.

ARTICLE 18 : TYPES, DUREE ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Sauf dispositions particulières du concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

En cas de concession à caractère collectif, les noms des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession devront être expressément portés sur le titre de concession.

Lors d'un changement d'adresse ou d'état civil, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'en informer le service des Cimetières.

Des concessions de durées différentes pourront être accordées :

- ✓ concessions trentenaires
- ✓ concessions cinquantenaires

L'espace inter-tombe laissé entre deux concessions, dont l'entretien revient à la Commune, est toujours de 50 centimètres (semelle). Cet espace, non concédé, ne peut être construit.

Le concessionnaire veillera au respect des dimensions figurant dans l'acte de concession et à l'application des consignes d'alignement qui lui seront données.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture s'inscrira dans les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres,
- Largeur : 1 mètre,
- Profondeur : 1 mètre 50 minimum pour les inhumations de cercueils.

ARTICLE 19 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public, conformément à l'article 2 du présent règlement, et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de sonite.

Les plantes en pots posées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l'espace concédé.

Il n'est pas autorisé d'ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau en complément des monuments funéraires sur les concessions et a fortiori dans les allées et inter-tombes.

Les services municipaux pourront retirer à tout moment les éléments gênants et les conserver à la disposition des usagers pour une durée de trois mois, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune.

ARTICLE 20 : REPRISE DES CONCESSIONS A PERPETUITE

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après la procédure de constat d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme à l'article L2223-17 du C.G.C.T. Les restes mortels seront déposés dans des reliquaires à l'ossuaire.

ARTICLE 21 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 18 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera retour à la Commune, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire dans des reliquaires, consignés sur le registre, et ceci aux frais de la Commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

ARTICLE 22 : DONATION, LEGS, RETROCESSION ET CONVERSION

DONATION

Le titulaire d'une concession aura la possibilité de céder, de son vivant, à titre exclusivement gratuit, ses droits acquis sur le terrain funéraire à l'un de ses héritiers par le sang. La validation d'une telle opération est subordonnée à la non-utilisation préalable du terrain concédé si elle est réalisée en faveur d'un tiers étranger à la famille. L'acte de donation devra être établi en la forme authentique par devant notaire choisi par le donateur.

LEGS

Il ne sera recevable que dans l'hypothèse de l'extinction de la lignée des héritiers de sang (descendants, ascendants, collatéraux).

RETROCESSION DES TERRAINS CONCEDES

Le titulaire d'un terrain funéraire aura la faculté de solliciter auprès de la commune la rétrocession à son profit, du droit acquis sur le dit terrain. La requête devra cependant être particulièrement fondée. Elle devra être adressée à l'autorité municipale, sur papier libre, et devra émaner du concessionnaire fondateur de la sépulture, à l'exclusion de ses héritiers éventuels. Le terrain funéraire, objet de la rétrocession devra être préalablement libre de tout corps. En matière de rétrocession de sépultures, l'administration municipale n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées. Elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes.

CONVERSION

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession en concession de plus longue durée, avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut également concerner un transfert dans une sépulture cinéraire après exhumation et crémation, toujours pour une durée supérieure à la concession initiale.

Le calcul du montant dû sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Dans le cas d'une conversion avec transfert vers une sépulture cinéraire, le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau (hormis ceux construits par la Commune), et de tout monument.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant l'échéance, le terrain devant être restitué libre de tout corps, de tout caveau (hormis ceux construits par la Commune), et de tout monument.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante : prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Toute année commencée est considérée comme écoulee.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES

ARTICLE 23 : TYPES D'ESPACES ET SITUATION

A l'issue d'une crémation, un columbarium, un jardin du souvenir et le puits du souvenir (espaces de dispersion) sont mis à la disposition des familles dans les cimetières de Guérard.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES AUX CENDRES

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

La réglementation relative à l'incinération pose le principe général de la disposition, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de l'urne contenant les cendres du défunt. L'article R.2213-39 du C.G.C.T énonce que l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour être déposée dans une sépulture, une case de columbarium, être scellée sur un monument funéraire, sous réserve d'autorisation du Maire du lieu de dépôt, ou encore être déposée dans une propriété privée.

Aucune inhumation d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation ou de dispersion, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation ou de la dispersion. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture le cas échéant, faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir l'autorisation de crémation, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'opération à l'agent municipal qui accueille le convoi. Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité du lieu de l'inhumation ou de la dispersion.

Aucune inhumation ou dispersion n'aura lieu le dimanche, ou les jours fériés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX

COLUMBARIUMS

ARTICLE 25 : DESCRIPTION ET DESTINATION

Un columbarium est un espace du cimetière destiné à accueillir des urnes cinéraires de dimensions courantes, déposées dans du mobilier installé par la Commune, divisé en cases faisant l'objet d'un acte de concession.

Les cases sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d'animaux.

ARTICLE 26 : ATTRIBUTION

Les familles désirant obtenir une case de columbarium devront impérativement s'adresser au service de l'état civil - domaine funéraire.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Ces cases ne pourront pas être attribués à l'avance, conformément à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 27 : DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

ARTICLE 28 : TYPES ET DUREE DES CONCESSIONS

Chaque case de columbarium contient 2 urnes au maximum.

Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Le régime applicable à la délivrance, au renouvellement, à la conversion, à la reprise s'inspire des règles régissant les concessions funéraires de terrain.

En cas de non renouvellement des cases de columbarium, les familles sont tenues de libérer celles qui leur ont été attribuées.

La fermeture des cases s'effectue par une plaque en granit poli qui devra être scellée. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'une autre plaque que celle existant lors de la mise en place du columbarium.

A l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. La décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la commune. Il est procédé à la dispersion des cendres dans le puits de dispersion. Cette opération est faite en présence du Maire.

Un procès-verbal en est dressé et mention en est faite sur le registre communal.

La fermeture de la case, la gravure et l'inscription seront effectuées par le marbrier choisi par la famille. La plaque devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée.

Lors d'une dispersion de cendres dans le puits de dispersion ou jardin du souvenir, il est nécessaire d'en informer la mairie.

ARTICLE 29 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public conformément à l'article 2 et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le concessionnaire d'une case de columbarium peut effectuer des travaux d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire. Aucune plaque nominative ne pourra être collée ou fixée sur la porte de la case.

Les plantes artificielles ne sont pas admises. Un unique objet (pot de fleurs naturelles, ou plaque, souvenir, sculpture) sera toléré au pied de la case. Il n'est toutefois pas autorisé d'ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau au pied des cases du columbarium.

Les services municipaux pourront retirer à tout moment les éléments gênants et les conserver à la disposition des usagers pour une durée de trois mois, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune.

ARTICLE 30 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 28 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera immédiatement retour à la Commune. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées le cas échéant, les urnes exhumées et déposées dans un ossuaire, ceci aux frais de la Commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

ARTICLE 31 : CONVERSION ET RETROCESSION

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession en concession de plus longue durée, avant l'échéance de renouvellement.

Le calcul du montant dû sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Dans le cas d'une conversion avec transfert vers une autre sépulture cinéraire, la case devra être restitué libre de toute urne.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante : prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Toute année commencée est considérée comme écoulée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ESPACES DE DISPERSION

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ESPACES DE DISPERSION

Un pupitre est destiné à recueillir le nom des défunts ; les plaques nominatives sont données par le service état civil – domaine funéraire.

Il est interdit de déposer des plaques, objets funéraires et plantes, naturelles comme artificielles, dans ces espaces cinéraires partagés, par respect.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 33 : DEMANDE D'EXHUMATION ET RENONCIATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse prévues par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Un refus d'exhumer sera opposé aux familles voulant transférer le corps du fondateur de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle où celui-ci reposait initialement. Une telle décision méconnaîtrait la volonté du concessionnaire sur la durée de sa sépulture et constituerait un manquement au respect dû à la mémoire du défunt.

Les exhumations doivent débiter avant l'ouverture du cimetière voire après fermeture du cimetière. Les horaires sont mentionnés à l'article 2 du présent règlement. Elles sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire, du commissaire de police ou d'un agent suppléant. Le Maire aura indiqué auparavant l'emplacement où doit avoir lieu l'exhumation. L'opération n'a pas lieu si le parent ou le mandataire est absent à l'heure convenue. Les frais d'exhumations et de réinhumations sont à la charge des demandeurs. En cas de difficultés rencontrées lors d'une exhumation, l'autorité compétente devra en être impérativement informée afin qu'elle prenne les mesures réclamées par la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière communal.

Il est possible de procéder à une réduction ou à une réunion de corps, qui consiste à recueillir les restes mortels, à la suite d'une exhumation, dans une boîte à ossements, pour la déposer dans la même sépulture.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, ou pour tout retrait d'urne.

A chaque fois que la renonciation de la famille à la concession accompagne l'exhumation, toutes les constructions devront être retirées, aux frais de la famille.

ARTICLE 34 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SURVEILLANCE

Conformément à la législation funéraire, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publiques, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture, sauf dans le cadre des reprises administratives effectuées par les agents communaux.

Les exhumations à la demande des familles se feront en présence d'un membre de la famille, ou d'une personne mandatée par elle.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé ou crématisé.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du ou des cimetières devra être effectué dans un véhicule habilité.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Les entreprises funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés travaillent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité (combinaison jetable, gants, produits de désinfection etc...).

Dans le cadre des reprises administratives effectuées par les agents communaux, le corps sera placé dans un reliquaire pour être déposé à l'ossuaire, sous réserve de constat à l'état d'ossements. Dans le cas contraire, la sépulture sera immédiatement refermée dans l'attente d'une future exhumation.

ARTICLE 35 : DESTINATION DES RESTES EXHUMES

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire, réinhumés ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements.

Les ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière et destinés à recevoir avec décence et respect dans un reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 36 : REGLEMENTATION

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation, et notamment : tout corps déposé dans un caveau provisoire et devant y rester plus de six jours doit être placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra être ôtée avant toute inhumation. Lors de l'inhumation, il est interdit de jeter des fleurs dans le caveau provisoire.

L'occupation du caveau provisoire ne pourra être admise que dans les situations suivantes et dans la limite des disponibilités :

- ✓ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- ✓ Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture, définitive du corps
- ✓ Sur décision administrative ou judiciaire.

ARTICLE 37 : TARIFICATION ET DUREE DU DEPOT

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en caveau provisoire ne peut excéder à 6 mois (non renouvelable). Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

En cas d'inhumation en caveau provisoire en vue de la construction d'un caveau, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dans un délai de 3 mois. Il devra y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auront été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

ARTICLE 38 : AMENAGEMENT GENERAL

Les cimetières comprennent des divisions qui sont affectées à des sépultures (inhumations en terrain non concédé ou concédé, en pleine terre ou en caveau), ou à des espaces cinéraires.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture s'inscrira dans les dimensions précisées à l'article 18.

ARTICLE 39 : DEMANDE D'AUTORISATION

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale, ainsi que toute inscription ou gravure sur une sépulture.

Les concessionnaires, ayants-droits ou/et entrepreneurs devront déposer une demande d'autorisation de travaux, remplie et signée du demandeur, portant la mention de la concession concernée, de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la description précise des travaux à réaliser.

Un état des lieux de la sépulture et des concessions avoisinantes, avant et après travaux, sera rédigé par les concessionnaires, ayants-droits ou/et entrepreneurs

L'entreprise devra respecter l'alignement et l'emplacement définis. La demande devra mentionner la nature, les dimensions de l'ouvrage, la date et l'heure d'intervention.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les travaux seront interdits la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ils ne peuvent avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions nécessaires aux inhumations.

ARTICLE 40 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de non-respect des indications relatives aux dimensions, l'administration pourra suspendre la réalisation des travaux. La démolition sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières par les soins des constructeurs ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention des travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

La terre et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors des cimetières. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, bâches). Il est interdit de déposer dans les allées, sur les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. Le nettoyage des outils se fera à l'extérieur du cimetière

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les bordures des allées.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et assurer une position plus stable pour la construction. Un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le sol et le sommet du dernier cercueil devra être respecté.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'il aurait commises aux allées et gravillonnage.

Les planches provenant des exhumations seront enlevées immédiatement et transportées hors du cimetière par l'entreprise.

Elle devra veiller également à ce que la terre transportée hors des cimetières ne contienne aucun ossement.

L'ouverture de caveau ne doit pas entraver le passage piétonnier. La pierre tombale ne doit pas être déposée sur une concession voisine.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée sans effet passé le délai d'un mois, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra immédiatement être refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 41 : CAVEAUX

Les caveaux hors-sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15.000 € d'amende et un an de prison.

Les dimensions extérieures des caveaux ne devront pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

ARTICLE 42 : DIMENSIONS, ASPECT DES MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

- La stèle ne pourra excéder 1,20 mètre de haut,
- la pierre tombale ne pourra excéder : 1,00 mètre de large, 2 mètres de long, et 5 cm d'épaisseur.

Dans le choix des matériaux utilisés et des teintes des monuments, les concessionnaires et les entreprises veilleront à respecter la cohérence visuelle des sépultures et la sobriété d'ensemble du cimetière.



La peinture des monuments pourra être autorisée, sur la base d'un descriptif précis du projet et à condition que la teinte proposée reste sobre. Les ferronneries (châsses, grilles et éléments d'ornementation) présentes sur les sépultures devront être peintes en gris (RAL 7000 et suivants).

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 43 : PLANTATIONS

Les plantations sont interdites sur les emplacements en raison des dégradations causées par les racines sur les constructions.

La Commune pourra enlever les gerbes de fleurs, pots et offrandes déposés sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

ARTICLE 44 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, les Agents territoriaux des cimetières, la Gendarmerie de Mortcerf, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises, au service de l'état civil - domaine funéraire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services municipaux, les sociétés de Pompes Funèbres.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Guérard, le 15 Février 2022

Le Maire

Daniel N...

